

## **VD\_OMNI CR.2004.0033 vom 6. Juli 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-07-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2004.0033](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0033)

FR: VD\_OMNI CR.2004.0033 du 6 juillet 2005

IT: VD\_OMNI CR.2004.0033 del 6 luglio 2005

### **Regeste**

X c./Service des automobiles et de la navigation | Un retrait de quatre mois constitue une sanction proportionnée pour un conducteur qui présente un taux d'alcoolémie supérieur à 1 gr. o/oo 6 ans et 3 mois après l'échéance d'un précédent retrait pour ivresse au volant et qui peut se prévaloir d'une certaine utilité professionnelle. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon l'art. 16 al. 3 lit. b LCR, le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a circulé en étant pris de boisson. Selon les art. 17 al. 1 LCR et 33 al. 2 OAC, l'autorité qui retire un permis doit fixer la durée de la mesure selon les circonstances, soit en tenant compte surtout de la gravité de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules automobiles et de la nécessité professionnelle de conduire de tels véhicules; en outre, le fait d'avoir conduit en état d'ivresse entraîne à lui seul un retrait obligatoire du permis de conduire d'une durée de deux mois (art. 17 al. 1 lit. b LCR). En matière d'ivresse simple, le Tribunal administratif, suivant en cela la jurisprudence de la Commission de recours (RDAF 1982 p. 225, RDAF 1986 p. 407), réserve le minimum légal de deux mois au cas où l'ivresse est proche du taux limite (entre 0,8 et 1,0 gr. ‰); il faut également que l'ivresse ait été la seule infraction commise et que les antécédents du recourant soient favorables. Toutefois, ces critères ne sont pas de nature absolue et le Tribunal administratif les examine aussi au regard de l'utilité professionnelle.

#### **E. 2**

a) Lorsqu'un conducteur a déjà encouru un retrait de permis pour ivresse au volant, il faut en tenir compte pendant un certain nombre d'années pour fixer la durée de la nouvelle mesure en cas de récidive d'ivresse au volant. Lorsque l'échéance du précédent retrait est intervenue moins de cinq ans avant la nouvelle infraction, cet antécédent intervient dans l'appréciation de la réputation du conducteur au sens de l'art. 33 al. 2 OAC et le législateur lui a assigné la portée que définit l'art. 17 al. 1 lit. d LCR : le nouveau retrait durera une année au moins. b) Lorsque plus de cinq ans séparent l'échéance du précédent retrait de la nouvelle infraction, le conducteur échappe à l'application du minimum légal d'un an instauré par l'art. 17 al. 1 lit. d LCR, mais la précédente mesure conserve un certain poids dans l'appréciation de ses antécédents. Le Tribunal fédéral admet ainsi qu'une seconde ivresse commise après l'échéance du délai de récidive entache de toute façon la réputation de l'intéressé en tant que conducteur (soit l'une des circonstances prévues à l'art. 33 al. 2 OAC); de plus, on peut admettre que la faute est aggravée si la seconde ivresse se produit peu de temps après l'échéance du délai de récidive. Toutefois, donner trop de poids à l'élément temporel au détriment des autres critères est une violation du droit fédéral (ATF 124 II 44 : ivresse avec un taux d'alcoolémie de 1,27 gr o/oo, intervenue cinq ans et neuf mois après l'expiration du

premier retrait; durée du retrait ramenée de huit à quatre mois, soit le double du minimum légal). Par arrêt non publié du 30 mars 1988 (6A.1/1998 dossier cantonal CR 1997/0165), mais disponible sur le site Internet du Tribunal administratif ([www.ta.vd.ch](http://www.ta.vd.ch)), le Tribunal fédéral a jugé qu'un conducteur, avec un antécédent, qui a circulé avec un taux d'alcoolémie de 1,29 gr o/oo, environ quatre mois après l'échéance du délai prévu à l'art. 17 al. 1 lit. d LCR, et pour qui l'usage d'un véhicule est professionnellement utile (mais dans une moindre mesure que dans le cas de l'ATF 124 II 44), devait être sanctionné par une mesure de retrait d'une durée de cinq mois, soit deux fois et demi le minimum légal. c) En l'espèce, le recourant a été condamné à une mesure de retrait du permis de conduire au printemps 1997. L'échéance de ce précédent retrait était au 21 mai 1997, soit plus de six ans avant l'ivresse au volant constatée le 19 août 2003. L'échéance du délai de récidive était donc au 21 mai 2002, soit 15 mois avant l'ivresse du 19 août 2003. Le recourant ne se trouve donc pas dans un cas de récidive de conduite en état d'ivresse et l'art. 17 al. 1 lit. d LCR ne trouve ainsi pas application, mais au contraire, l'art. 17 al. 1 lit. b LCR s'applique, car le taux d'alcoolémie du recourant s'élevait à 0,93 gr o/oo (valeur moyenne), soit légèrement en dessus du taux limite de 0,8 gr o/oo. C'est donc au minimum un retrait du permis de conduire de deux mois qui devra être décidé. Selon l'art. 33 al. 2 OAC, il faut de surcroît tenir compte des antécédents du recourant. Or, et même s'il n'a pas récidivé par une conduite en état d'ivresse grâce au délai de 5 ans, le recourant a déjà, par le passé, été condamné pour une ivresse au volant, ce qui nuit de toute façon à sa réputation de conducteur. Il paraît donc que le minimum de deux mois ne peut être retenu que pour un conducteur qui n'aurait jamais été condamné pour ivresse au volant par le passé, ce qui n'est pas le cas du recourant.

### **E. 3**

Le recourant fait encore valoir qu'il n'était pas au volant de son véhicule au moment où les gendarmes l'ont soumis à l'éthylomètre et que ces derniers ont fait preuve d'un excès de zèle. Pourtant le recourant a admis avoir conduit son véhicule à trois reprises le 19 août 2003, la première fois à 7h du matin pour aller promener ses chiens, la deuxième pour rentrer chez lui après les avoir perdus et la troisième pour se rendre à la gendarmerie afin de les récupérer. Il ne nie donc pas avoir conduit avant d'être soumis à l'éthylomètre. Selon l'art. 55 al. 2 LCR, lorsque des indices permettent de conclure qu'un conducteur est pris de boisson, il sera soumis à un examen approprié. Selon l'art. 138 al. 3 OAC, l'éthylomètre peut être utilisé pour un premier contrôle, mais l'examen ne sera pas poursuivi par un examen plus complet si l'analyse de l'haleine révèle un taux d'alcoolémie inférieur à 0,6 gr o/oo. En l'espèce, le rapport de la gendarmerie établit que plusieurs indices (yeux injectés, visage rouge, haleine sentant l'alcool) per mettaient de suspecter un taux d'alcoolémie supérieur au taux limite, justifiant ainsi un premier contrôle à l'éthylomètre. Ce contrôle ayant relevé un taux de 0,95 gr o/oo à 10 heures et de 0,9 gr o/oo à 10h25, l'examen approfondi et la prise de sang ont été exécutés à juste titre. L'argument du recourant doit donc être rejeté car sans fondement. On relèvera en outre que si le taux d'alcoolémie atteignait encore au minimum 0,8 gr o/oo selon l'analyse du sang prélevé à 11h15, il était certainement nettement supérieur à 1,0 gr o/oo quatre heures auparavant lorsque le recourant a conduit pour la première fois vers 7h. du matin.

### **E. 4**

On se trouve finalement en présence d'un conducteur qui a circulé avec un taux d'alcoolémie supérieur à 1,0 gr o/oo, ce qui justifie un retrait de permis d'une durée supérieure au minimum légal de deux mois, et qui de surcroît a déjà été sanctionné pour

ivresse au volant par un retrait de permis d'une durée de quatre mois venue à échéance 6 ans et 3 mois avant l'infraction aujourd'hui litigieuse. Il faut certes tenir compte en faveur du recourant d'une certaine utilité professionnelle du permis de conduire dans son activité indépendante, encore que le recourant l'ait surtout invoquée (le recourant n'en parle pas dans son recours mais dans ses déterminations adressées au service intimé avant la décision attaquée) en regard de la saison touristique d'hiver durant laquelle la mesure aurait dû être exécutée s'il n'avait pas bénéficié de l'effet suspensif accordé à son recours. Or, compte tenu de la date à laquelle le présent arrêt est notifié au recourant, l'exécution de la mesure pourra intervenir avant l'hiver. Finalement, le Tribunal administratif juge qu'au vu de l'ensemble des circonstances rappelées ci-dessus, un retrait du permis de conduire ordonné pour quatre mois constitue une sanction proportionnée à la gravité de la faute du recourant, à ses antécédents de conducteur et à l'utilité professionnelle du permis de conduire qu'il invoque. Il a donc lieu de confirmer la mesure ordonnée par le Service des automobiles.

## **E. 5**

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté aux frais du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.